



**Cesla Amarelle**  
Conseillère d'Etat  
Cheffe du Département de  
la formation, de la jeunesse  
et de la culture

Rue de la Barre 8  
1014 Lausanne

Aux enseignantes et aux enseignants  
de l'école obligatoire

Lausanne, le 27 mai 2021

## **Modifications du RLEO – Cadre général de l'évaluation**

---

Chère Madame, cher Monsieur,

A la suite de sa séance du 12 mai dernier, j'ai le plaisir de vous informer que le Conseil d'Etat a adopté la modification des articles 84, 85 et 87 du Règlement d'application de la loi sur l'enseignement obligatoire (RLEO), relatifs à l'évaluation du travail des élèves. Cette modification s'inscrit dans le contexte de la révision du Cadre général de l'évaluation (CGE) qui prendra effet dès la rentrée scolaire d'août 2021. À l'approche de la fin de cette année scolaire, il me paraissait opportun de porter à votre connaissance cette importante évolution à venir. A toutes fins utiles, vous trouverez ci-joint un extrait du RLEO comportant les changements projetés.

### **Evolution du Cadre général de l'évaluation**

Pour mémoire, le DFJC s'est doté en août 2020 d'un « Plan d'action pour la consolidation de la LEO » qui fait partie des quatre chantiers prioritaires pour cette législature (avec le Concept 360°, l'éducation numérique et la valorisation de la formation professionnelle). Ce Plan réaffirme que l'évaluation doit avant tout être mise au service de l'enseignement, du temps d'apprentissage des élèves et de leurs parcours scolaires. En ce sens, plusieurs ajustements ont d'ores et déjà été apportés au CGE lors de la rentrée scolaire d'août 2020 (diminution du nombre de tests – travaux significatifs, travaux composant un travail assimilé –, suppression des épreuves cantonales de référence de fin de 10<sup>e</sup> année, réduction à 20% du poids de l'examen de certificat de fin d'études secondaires dans la moyenne des élèves de 11<sup>e</sup> année et harmonisation des examens écrits pour cette même année de certification).

En parallèle, des travaux complémentaires et des consultations auprès des conférences des maîtres et des principaux partenaires de l'école ont été initiés en vue d'approfondir les modalités de prise en compte de l'évaluation dans les décisions de fin d'année. Les réponses recueillies ont mis en évidence différentes évolutions à apporter en la matière. Partant, la présente révision des articles 84, 85 et 87 RLEO poursuit trois finalités. Premièrement, il s'agit de disposer d'un cadre d'évaluation simple qui favorise les échanges entre les disciplines. Le CGE actuel avec des groupes cloisonnés de disciplines ne laisse aucune marge de compensation entre celles-ci, au détriment surtout des élèves avec un profil plus créatif, artistique ou manuel. Les disciplines « Activités créatrices et manuelles », « Arts visuels » et « Musique » doivent aussi pouvoir compter sur les conditions de promotion, d'orientation et de certification. En outre, dans le système actuel, l'enseignement des sciences est soumis à une double contrainte : cette discipline a un poids aussi important que, par exemple, le français et l'allemand tout en étant sensiblement moins dotée en termes d'heures d'enseignement. Cela conduit trop souvent à une « course à l'évaluation » qui se fait au détriment des apprentissages et des temps d'expérimentation. Deuxièmement, la révision permet de réaffirmer l'importance de certaines disciplines fondamentales, en premier lieu le français et les mathématiques. Ces disciplines sont identifiées par la recherche comme étant étroitement liées à la réussite dans les autres disciplines et sont fortement prédictives de la réussite ultérieure des élèves. Par ailleurs, ces dernières sont

clairement désignées comme « prioritaires » dans la LEO (art. 71) et comme « disciplines de base » dans le RLEO (art. 65) aux côtés de l'allemand. Troisièmement, la révision permet de mettre en place un cadre qui soit le plus simple et le plus lisible possible par l'ensemble des acteurs (corps enseignant, élèves, directions, parents). Actuellement, le CGE est perçu comme étant trop complexe et illisible pour bon nombre de parents.

### **Passage à un système à double condition**

Sur le fond, les nouveaux articles 84, 85 et 87 du RLEO consacrent un cadre d'évaluation fondant désormais les décisions sur **deux conditions** :

- d'une part, les résultats de l'élève sont évalués dans **l'ensemble des disciplines (Groupe principal)** de la grille horaire sujettes à évaluation (y compris des disciplines « Activités créatrices et manuelles », « Arts visuels » et « Musique ») ;
- d'autre part, les résultats de l'élève sont évalués sur ses résultats dans un **Groupe restreint** de disciplines. Ce groupe restreint sera constitué, dès la 6<sup>e</sup> année, du français et des mathématiques, auxquelles s'ajouteront l'allemand en 8<sup>e</sup> année, puis l'option dès la 9<sup>e</sup> année (OCOM ou OS). Les « Sciences » ne sont pas comprises dans ce Groupe restreint. Les conditions de promotion en fin de 4<sup>e</sup> année, fondées sur le français et les mathématiques restent inchangées. La 1<sup>re</sup> et la 2<sup>e</sup> année conservent également leur spécificité en matière d'évaluation.

Pour être promu dès la 6P, il faudra obtenir la moyenne de 4 dans le Groupe principal et la moyenne de 4 dans le Groupe restreint. Pour être orienté en VP à la fin de la 8P, toutes les disciplines compteront : il faudra une moyenne de 5 dans les disciplines du Groupe restreint et une moyenne de 4,5 dans le Groupe principal. Des règles détaillées pour l'ensemble des situations prévues en matière de promotion, orientation et certification prévues par la LEO vous parviendront au plus tard à la rentrée prochaine d'août 2021.

### **Amélioration de la fiabilité des moyennes annuelles finales en fin de 11<sup>e</sup> année et du Rac**

En matière de certificat de fin d'études secondaires, outre la pondération réduite de l'examen dès la présente année scolaire et l'harmonisation cantonale des épreuves écrites dès l'année scolaire prochaine, la fiabilité des décisions d'octroi du certificat sera améliorée. Dès l'année scolaire prochaine, la moyenne annuelle finale prendra en compte la note d'examen avec la moyenne annuelle arrondie désormais à la décimale, limitant ainsi les effets d'arrondi cumulés. Ce nouveau système, qui a rencontré l'appui des différents acteurs de l'école, promeut une approche de l'évaluation décloisonnée, plus équilibrée et plus claire.

Vos directions ainsi que la DGEO se tiennent à votre disposition pour préciser les contours de ces changements. Au cours de ces prochains mois et afin de poursuivre la finalisation du Plan d'action, il s'agira encore d'étudier les possibilités de renforcer l'enseignement des sciences, notamment sa dimension expérimentale, de faire évoluer la dotation horaire des options de compétences orientées métiers (OCOM) pour consolider leur statut dans le Groupe restreint et d'agir sur la pression ressentie par les élèves en 8P dans le cadre de l'orientation.

Dans l'intervalle et tout en me réjouissant de pouvoir œuvrer avec vous pour une école qui donne à l'évaluation sa juste place, je vous souhaite d'ores et déjà une très bonne fin d'année scolaire et vous adresse, chère Madame, cher Monsieur, mes plus cordiales salutations.



Cesla Amarelle

**Annexe** : Tableau comparatif des principales modifications de la RLEO  
**Copie à** : M. Giancarlo Valceschini, Directeur général de la DGEO

## Principales modifications du Règlement d'application de la Loi sur l'enseignement obligatoire

Version actuelle	Nouvelle version (dès août 2021)
<p><b>Art. 84 Moyennes de disciplines (LEO art. 109)</b></p> <p><sup>3</sup> Les résultats obtenus en fin de 8<sup>ème</sup> année au sens de l'article 88, alinéa 1, lettre a) de la loi sont calculés à la décimale.</p>	<p><b>Art. 84 Sans changement</b></p> <p><sup>3</sup> Sont calculés à la décimale :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. en fin de 8<sup>ème</sup> année, les résultats obtenus au sens de l'article 88, alinéa 1, lettre a) de la loi ;</li> <li>b. en fin de 11<sup>ème</sup> ou de 12<sup>ème</sup> année, les résultats obtenus avant l'examen prévu à l'article 91, alinéa 2, de la loi.</li> </ul>
<p><b>Art. 85 Groupes de disciplines (LEO art. 109)</b></p> <p><sup>1</sup> Dès la 6<sup>ème</sup> année, les décisions concernant le parcours de l'élève se fondent sur les résultats obtenus dans deux groupes de disciplines :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. le groupe I : français, mathématiques, allemand, géographie, histoire et sciences de la nature ; les trois dernières disciplines sont regroupées sous la dénomination connaissance de l'environnement ;</li> <li>b. le groupe II : arts visuels, musique et activités créatrices et manuelles.</li> </ul> <p><sup>2</sup> Dès la 8<sup>ème</sup> année, elles se fondent sur les résultats obtenus dans trois groupes de</p>	<p><b>Art. 85 Modalités de prise en compte des résultats (LEO art. 109)</b></p> <p><sup>1</sup> Dès la 6<sup>ème</sup> année, les décisions concernant le parcours de l'élève se fondent sur les résultats obtenus, d'une part, dans l'ensemble constitué de toutes les disciplines de la grille horaire sujettes à évaluation et, d'autre part, dans un groupe restreint de disciplines.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. Abrogé.</li> <li>b. Abrogé.</li> </ul> <p><sup>1bis.</sup> En 6<sup>ème</sup> année, les décisions se fondent sur les résultats de l'élève :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. d'une part, dans toutes les disciplines de la grille horaire sujettes à évaluation, soit en français, mathématiques, allemand, sciences de la nature, géographie, histoire, arts visuels, musique et activités créatrices et manuelles ; sciences de la nature, géographie et histoire sont regroupées sous la dénomination connaissance de l'environnement ;</li> <li>b. d'autre part, dans le groupe restreint, soit en français et mathématiques.</li> </ul> <p><sup>2</sup> En 8<sup>ème</sup> année, elles se fondent sur les résultats de l'élève :</p>

disciplines :

- a. le groupe I : français, mathématiques, allemand et sciences de la nature ;
- b. le groupe II : géographie, histoire et anglais, sous réserve de l'article 116 ;
- c. le groupe III : arts visuels, musique et activités créatrices et manuelles ou cuisine.

<sup>3</sup> Dès la 9<sup>ème</sup> année, le groupe I décrit à l'alinéa 2 est complété par l'option ou les options suivies par l'élève.

<sup>4</sup> En 11<sup>ème</sup> année, le groupe II est complété par la citoyenneté.

<sup>5</sup> Le CGE indique le nombre de points que l'élève doit avoir obtenu dans chaque groupe de disciplines. Ce nombre de points s'obtient par l'addition des moyennes de chaque discipline du groupe.

**Art. 87            Accès aux voies du degré secondaire (LEO art. 88)**

<sup>1</sup> Pour accéder à la voie pré-gymnasiale, l'élève promu en 9<sup>ème</sup> année doit remplir les conditions fixées dans le CGE pour les disciplines des groupes I et II.

- a. d'une part, dans toutes les disciplines de la grille horaire sujettes à évaluation, soit en français, mathématiques, allemand, anglais, sciences de la nature, géographie, histoire, arts visuels, musique et activités créatrices et manuelles ;
- b. d'autre part, dans le groupe restreint, soit en français, mathématiques et allemand.
- c. Abrogé.

<sup>3</sup> Dès la 9<sup>ème</sup> année, elles se fondent sur les résultats de l'élève :

- a. d'une part, dans toutes les disciplines de la grille horaire sujettes à évaluation, soit en français, mathématiques, allemand, l'option ou les options suivies par l'élève, anglais, sciences de la nature, géographie, histoire, arts visuels, musique et activités créatrices et manuelles ou éducation nutritionnelle ;
- b. d'autre part, dans le groupe restreint, soit en français, mathématiques allemand et l'option ou les options suivies par l'élève.

<sup>4</sup> Abrogé.

<sup>5</sup> Le CGE indique le nombre de points que l'élève doit avoir obtenu dans l'ensemble des disciplines et dans le groupe restreint. Ce nombre de points s'obtient par l'addition des moyennes de chaque discipline.

**Art. 87            Sans changement**

<sup>1</sup> Pour accéder à la voie pré-gymnasiale, l'élève promu en 9<sup>ème</sup> année doit remplir les conditions fixées dans le CGE, d'une part, dans l'ensemble constitué de toutes les disciplines de la grille horaire sujettes à évaluation et, d'autre part, dans le groupe restreint de disciplines, figurant à l'article 85, alinéa 2.